57ème ANNEE



Correspondant au 19 août 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأركبي المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-208 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant transfert de crédits au budget de
fonctionnement du ministère du commerce
Décret présidentiel n° 18-209 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et des transports
Décret exécutif n° 18-210 du 27 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 9 août 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018
Décret exécutif n° 18-211 du 27 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 9 août 2018 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de magistrats 12
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA CULTURE
Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de l'Atlas Saharien
Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE
Arrêté du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018 déterminant la forêt récréative Lekhmis, section de la forêt de Béni Ghobri, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Yakourène, wilaya de Tizi Ouzou
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
Arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 14 juillet 2018 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Hammam Essalhine (Wilaya de Skikda)
MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 30 juillet 2018 portant délégation de signature au sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-208 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-32 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce, section I : section unique et au chapitre n° 46-03 « Contribution de l'Etat à la stabilisation des prix du sucre blanc et de l'huile ordinaire raffinée ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 18-209 du 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-34 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre des travaux publics et des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de quatre cent dix millions de dinars (410.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2018, un crédit de quatre cent dix millions de dinars (410.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et des transports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 7 août 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	31.636.331
34-03	Administration centrale — Fournitures	214.821.950
34-04	Administration centrale — Charges annexes	73.562.620
	Total de la 4ème Partie	320.020.901
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.667.202
	Total de la 7ème Partie	1.667.202
	Total du Titre III	321.688.103
	Total de la sous-section I	321.688.103
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés des travaux publics — Remboursement de frais	298.918
34-14	Services déconcentrés des travaux publics — Charges annexes	46.443.898
	Total de la 4ème partie	46.742.816
	Total du Titre III	46.742.816
	Total de la sous-section II	46.742.816

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DES TRANSPORTS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Services déconcentrés des transports — Remboursement de frais	608.683
34-24	Services déconcentrés des transports — Charges annexes	40.960.398
	Total de la 4ème partie	
	Total du Titre III	41.569.081
	Total de la sous-section III	41.569.081
	Total de la section I	410.000.000
	Total des crédits ouverts	410.000.000

Décret exécutif n° 18-210 du 27 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 9 août 2018 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2018.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de paiement de cinquante-six milliards sept cent quatre-vingt-deux millions trois cent vingt-six mille dinars (56.782.326.000 DA) et une autorisation de programme de quatre-vingt-seize milliards cent quatre-vingt-dix millions de dinars (96.190.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de paiement de cinquante-six milliards sept cent quatre-vingt-deux millions trois cent vingt-six mille dinars (56.782.326.000 DA) et une autorisation de programme de quatre-vingt-seize milliards cent quatre-vingt-dix millions de dinars (96.190.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 9 août 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

CECTELIDO	MONTANTS ANNULES		
SECTEURS	C.P.	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	52.920.000	96.190.000	
Règlement des créances détenues sur l'Etat	3.862.326	_	
TOTAL	56.782.326	96.190.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Industrie	24.750.000	59.400.000
Agriculture et Hydraulique	18.540.000	23.340.000
Soutien aux services productifs	5.000.000	6.400.000
Infrastructures économiques et administratives	1.100.000	1.100.000
Infrastructures socio- culturelles	530.000	950.000
Education et formation	288.236	_
Soutien à l'accès à l'habitat	3.005.090	5.000.000
Soutien à l'activité économique (dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	3.569.000	_
TOTAL	56.782.326	96.190.000

Décret exécutif n° 18-211 du 27 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 9 août 2018 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 18-16 du 4 Journada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2018, un crédit de quatre cent cinquante millions sept cent vingt-quatre mille dinars (450.724.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2018, un crédit de quatre cent cinquante millions sept cent vingt-quatre mille dinars (450.724.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 9 août 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES (EN DA)
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION 1	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Administration Centrale — Etat civil	57.000.000
	Total de la 7ème partie	57.000.000
	Total du Titre III	57.000.000
	Total de la sous-section I	57.000.000
	Total de la section I	57.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Remboursement de frais	100.000.000
	Total de la 4ème partie	100.000.000
	Total du Titre III	100.000.000
	Total de la sous-section II	100.000.000
	Total de la section II	100.000.000

ETAT ANNEXE « A » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES (EN DA)
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activités	
31-01	Aménagement du territoire — Traitements d'activités	75.000.000
31-02	Aménagement du territoire — Indemnités et allocations diverses	105.000.000
31-03	Aménagement du territoire — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	18.000.000
	Total de la 1ère partie	198.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Aménagement du territoire — Rentes d'accidents du travail	10.000
32-02	Aménagement du territoire — Pensions de service et pour dommages corporels	1.500.000
	Total de la 2ème partie	1.510.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Aménagement du territoire — Prestations à caractère familial	700.000
33-02	Aménagement du territoire — Prestations facultatives	414.000
33-03	Aménagement du territoire — Sécurité sociale	45.000.000
33-04	Aménagement du territoire — Contribution aux oeuvres sociales	4.500.000
	Total de la 3ème partie	50.614.000

ETAT ANNEXE « A » (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE (EN DA)
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Aménagement du territoire — Remboursement de frais	12.000.000
34-02	Aménagement du territoire — Matériel et mobilier	1.000.000
34-03	Aménagement du territoire — Fournitures	3.000.000
34-04	Aménagement du territoire — Charges annexes	
34-05	Aménagement du territoire — Habillement	200.000
34-90	Aménagement du territoire — Parc automobile	1.400.000
3170	Total de la 4ème partie	
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Aménagement du territoire — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	2.000.000
	Total de la 5ème partie	2.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Aménagement du territoire — Conférences et séminaires	3.000.000
	Total de la 7ème partie	3.000.000
	Total du Titre III	279.724.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Aménagement du territoire — Bourses — Indemnités de stages — Présalaires —	
	Frais de formation	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	4 ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-07	Contribution à l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires (ANAAT)	12.000.000
	Total de la 4ème partie	12.000.000
	Total du Titre IV	14.000.000
	Total de la sous-section I	293.724.000
	Total de la section V	293.724.000
	Total des crédits annulés	450.724.000

ETAT ANNEXE « B »

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER (EN DA)
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION 1 ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION 1 SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel - Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	75.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	105.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	
	Total de la 1ère partie	198.000.000
	2ème Partie	170.000.000
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels	1.500.000
	Total de la 2ème partie	1.510.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	111.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux oeuvres sociales	15.000.000
	Total de la 3ème partie	4.500.000
	4ème Partie	30.014.000
	Matériel et fonctionnement des services	
24.01	Administration centrale — Remboursement de frais	12.000.000
34-01	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.000.000
34-02	Administration centrale — Fournitures	3.000.000
34-03	Administration centrale — Charges annexes.	7.000.000
34-04	Administration centrale — Habillement	
34-05	Administration centrale — Parc automobile	200.000
34-90	Total de la 4ème partie	11.1001000
	<u> </u>	24.000.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	2.000.000
	Total de la 5ème partie	2.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-04	Administration centrale — Conférences et séminaires	3.000.000
2101	Total de la 7ème partie	3.000.000
	Total du Titre III	279.724.000

ETAT ANNEXE B (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stages — Présalaires — Frais de formation	2 000 000
		2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	4 ème Partie	
44.02	Action économique — Encouragements et interventions	
44-03	Contribution à l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires (ANAAT)	12.000.000
	Total de la 4ème partie	12.000.000
	Total du Titre IV	14.000.000
	Total de la sous-section I	293,724.000
		,,_,,
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-14	Services déconcentrés de l'Etat — Etat civil	57.000.000
	Total de la 7ème partie	57.000.000
	Total du Titre III	57.000.000
	Total de la sous-section II	57.000.000
	Total de la section I	350.724.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Matériel et mobilier	100.000.000
	Total de la 4ème partie	100.000.000
	Total du Titre III	100.000.000
	Total de la sous-section II	100.000.000
	Total de la section II	100.000.000
	Total des crédits ouverts	450.724.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.:

- Samia Mohammedi;
- Achouak Mebarek;
- Ghozlane Melzi ;
- Fatma Zohra Chahinez Ouis;
- Ismahane Abdelouahad;
- Hayet Makaci;
- Lynda Mohammed Saïd ;
- Hassiba Mahfouf;
- Nadjia Amel Lacheheb;
- Asma Lezami;
- Fatima Hannachi;
- Radia Souttou ;
- Keltoum Ouarda;
- Halima Missouri ;
- Meryem Hani;
- Slimane Manaa;
- Adel Zefizef;
- Farid Mansouria;
- Choukri Miloudi ;
- Karim Nasri;
- Mounir Mesmoudi;
- Nabil Mebarakou;
- Nour Elyamine Merikhi ;
- Farouq Mechighel;
- Ali Arslane Senoussi;
- Hichem Chebbout;
- Fares Cheddad;
- Sofiane Cherouana ;
- Othmane Cheriet ;
- Hamza Cheloufi.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM. :

- Nassima Benahcene;
- Fatma Brahimi;
- Yamina Benhalima;
- Khadidja Belhadj;
- Karima Bouferma;
- Souad Boughendja;
- Sabrina Bouacida;
- Ouafa Bouarroudj;
- Narimane Boucif;
- Fella Bouab;
- Moufida Bencheikha;
- Amina Boukhari;
- Khalissa Djebli;
- Kenza Boumala;
- Amina Horri;
- Nasreddine Berkani ;
- Haroun Beghachi;
- Houssam Eddine Bezazel;
- Tawfiq Bendjeddou;
- Yassine Bennaoui ;
- Mourad Boulbir;
- Saâd Boukachabia;
- Nabil Bouguerra;
- Madani Boughazi ;
- Mourad Bouaouina;
- Hillel Bouabid;
- Abderrahmène Boutoutane ;
- Abdelhakim Bouchelig;
- Nadhir Bouchachi.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM. :	_ _
— Zahira Khaled;	_
— Nabila Khadraoui ;	_
Nardjis Lemboub ;	_
— Fatima Zohra Nedjari ;	_
— Hadjer Mouloua ;	_
— Selma Alliouche ;	_
— Amel Hai ;	_
— Ansar Bouda ;	_
— Henen Bara ;	_
— Khadidja Ounissi ;	_
— Sana Boulfekhar ;	_
— Khadidja Ettsaalbi ;	_
— Nawel Kobi ;	_
— Fatima Zahra Boulahia ;	_
— Mamar Moussaoui ;	_
— Badreddine Naili ;	_
— Sid Ali Hamidi ;	_
— Fayçal Sebbaha ;	
— Yazid Maameria ;	D.
— Imad Eddine Nasri ;	Pa corre
— Fares Brik ;	Mme
— Lyes Aoudia ;	_
— Mohammed Larbi Chabani;	_
— Nabil Hamlaoui ;	_
— Kamal Hamioud ;	_
— Adel Khiar;	_
— Saïd Akkouche ;	_
— Kaddour Benabdelkader ;	_
— Mounir Benzamia.	_
	_
Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439	_
correspondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.:	_
— Lynda Bouaoud ;	_
– Lynda Bodaodd ;– Nassima Boucif ;	_
— Halima Benchibout ;	_
— Djeweyda Boudra ;	
— Djeweyda Boudra ; — Mouna Djouak ;	
— Rahima Boulares ;	
— Kanima Bourares ; — Zohra Bensmaïl ;	_
Zonra Benshan;Nour El Houda Bourouina;	_
— Mour Er Mouda Doutoulla,	I

```
Hana Ismaïl;
Naouel Benacherine;
Sabrina Ziane;
Zohra Soltani;
Nesrine Segueni;
Hassina Saidouni;
Mahdi Benazouz;
Mohamed Lamine Boureba;
Mohamed Bitar;
Taki Eddine Djefali;
Mahdi Hamdi;
Mohammed Hertal;
Djamel Hadad;
Abdelkader Talamine;
Larbi Djenaoui;
Nadir Djouablia;
Mohamed Ali Bentahar;
Mohammed Bourouaiah;
Nasser Eddine Benabdallah;
Noureddine Benabdelhafid.
r décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439
espondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats,
es., Mlles. et MM.:
Souad Bousnane;
Fatima Bouzid;
Hend Bougueroua;
Nasrine Iftene;
Fadhila Belkacem Errahmani;
Amel Leulmi;
Lynda Agchariou;
Wahiba Zamoura;
Amal Redjeb;
Yamina Douba;
Souaâd Delloul;
Sabéha Sadaoui;
Fatiha Sahnoune;
Amel Benabdellah;
Lamia Belmokhtar;
Amin Bencheriet;
```

Mohammed Amin Boussaada;

Benyounes Bensalem; Belhadj Bencherguia; Khaled Bouderbala;

```
- Halim Belkhiri;

    Saâdi Ben Ahmed ;

    Rachid Belmehboul;

  - Nadjib Bendahmane;
  — Hamza Bessam;
  - Salah Laoufi;

    Yacoub Acherouf;

  - Raouf Issaâdi;
  - Ikhlef Makhlouf;

    Amar Triki.

 Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439
correspondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats,
Mmes., Mlles. et MM.:

Nadia Tebbakh ;

    Malika Rahou ;

  Hafida Douma ;
  Maroua Derrar ;
  - Meriem Daâs;
  - Malika Haddad:
  — Ghania Bounoua;
  - Nassima Khadidja Salem Atia;
  — Sihem Tamali;
  - Hadjer Amer-Medjani;
  — Saâdia Abassi;
  - Nor El Houda Abdelouahad;
  - Fatma Tahar Chaouche;
  - Manal Taleb;
  Fatiha Talbi ;
  Achour Sadrachi ;
  - Fares Tadjine;
  — Abderraouf Taallah :
  - Bendaoud Tahri;
  Ishak Derradj;

    Abderahmane Zerrouk ;

  - Adlen Borhene Eddine Zedira;

    Abdennour Remita ;

    Zakaria Chems Eddine Remli ;

Yacine Rezaïki ;

    Hamza Rehamnia ;

  - Rachid Doual;
  Fouad Derdour ;

    Mohamed Slimane Kaddour;

Tarek Ziani.
```

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.: Zohra Djermouni ; Zoulykha Boumaraf; Safia Djabri ; - Fatima Bouzid; — Sihem Bouzid : - Hanane Dechache; Sarra Zidani ; — Fatima Zohra Beddiar : - Naziha Laloui; - Khadidja Larbi; - Amel Beddiaf; - Sabah Belabbas; - Megdouda Benhammouche; Nour El Houda Bouzidi ; - Malika Benayed; Layachi Ayat ; - Mounir Ferhati; - Saâd Maâllem; - Mohamed Obeidellah Kara; - Moussa Kacimi Benzaher; — Larbi Toumi : - Ahmed Touhami; - Abdel Fateh Djahnine; - Moustafa Djellouli; Abdelkader Hamdi ; — Sebti Aimene ; Mohammed Louafi; - Farid Belkram;

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.:

- $\ Meryem \ Ould \ Mohammed \ ;$
- Imene Hamri;
- Nour El Houda Khaier;

Oussama Belaouinet;

— Sidi Mohammed Belhadi.

- Lallahoum Alim ;
- Mounira Khalid;
- Imène Agoubi;

— Ahlam Aboura ;	— Amel Laidani ;	
— Alliani Aboura ;— Mokhtaria Darseba ;	— Alliel Lalualli ; — Firouz Brahmi ;	
	— Khayra Elbechir;	
— Asma Allatou ;— Aïcha Mansouria Hanifi ;	— Khallil Guebour ;	
,	— Mostefa Caidi ;	
— Meriem Arbi ;	— Azzeddine Aouabdi ;	
— Fatima-Zohra Khennouche;	— Omar Gherras ;	
— Nadia Abdoun ;	— Ali Ghenimi ;	
Afaf Kharef ;Naïma Adjemi ;	— Abd Errahmane Kadri ;	
— Nalma Aujenii ; — Salem Asli ;	— Mohamed Zakaria Dehena ;	
	— Hocine Zahali ;	
Rabie Amari ;Hamza Aliane ;	— Nabil Abdellaoui ;	
Haniza Ahane ;Djamel Akani ;	— Mohamed Tarik Oukaour;	
– Djamer Akam ,– Khaled Azzi ;	— Oussama Ghanem ;	
– Khaled Azzi ,– Sofiane Abdelli ;	— Abderraouf Djaafri ;	
— Sonaic Abdent;— Habib Houmel;	— Omar Gacem ;	
Rachid Achaibou;	— Zouaoui Makehour.	
– Racina Acharou ;– Abdelwahab Adouane ;		
— Abdetwaliab Adodalie ;— Mokrane Hammadache ;	Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439	
Mokrane Hammadaene ;Adel Hendi ;	correspondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.:	
- Fateh Lamine ;	— Fatima Zahra Hamani ;	
Raouf Abderrahmen Khelifa;	— Asma Hakimi ;	
— Tarek Hariri ;	— Khamsa Khenouf;	
— Walid Keraghel.	— Nour El Houda Kerdar ;	
	— Louisa-Nesrine Kerbel ;	
Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439	— Abir Kahlaoui ;	
correspondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.:	— Rima Karmed ;	
	— Chahineze Benhadi ;	
— Naoual Fodhil ;	— Sabiha Boutouchent ;	
— Hayat Aiden ;	— Fatma Zohra Bouzaouya ;	
— Nelly-Hind Abdelhadi ;	— Ihcène Labzouzi ;	
— Amina Ghoual ;	— Khadidja Zeribi ;	
— Lynda Labbaci ;	— Selma Lameche ;	
— Meriem Delloum ;	— Rabab Latreche;	
— Abla Moumeni ;	— Imene Latreche ;	
— Amina Negadi ;	— Soufiane Charif;	
— Atika Fedghouche ;	— Salah Charif ;	
— Ouahiba Gaba ;	— Ramzi Maoui ;	
Sabrina Kara Mohamed ;	Zouhir Mekhrouet;Ahmed Nakib;	
	— Anned Nakio ; — Mohamed Yahia Mouat ;	
— Nesrine Rahmani ;	1710Hained Taina 1710dat ,	

— Toufik Ould Mammar ;
Mohamed Tafat ;
– Hamoudi Salhi ;
— Omar Yassad ;
- Mehdi Yermeche;
– Omar Ounas ;
Mohamed Yahmi ;
_ Allal I ezzoum

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 sont nommés magistrats, Mmes., Mlles. et MM.:

- Nabila Semache ;
- Hafeda Medghar ;
- Kamilia Mahmoudi;
- Amel Hachemi;
- Hinda Slimani;
- Kahina Mahmoudi;
- Hind Abadou;
- Nasma Belguet;
- Widad Adouane;
- Fella Belhouchet;
- Asmaâ Ouidah ;
- Ismahane Gouri;
- Fairouz Chaouche;
- Nadjoua Mouafek;
- Fahima Mohammed Sba;
- Siham Mallem;

- Ahmed Hamadach ;
- Abdelhakim Karnaout ;
- Zin El Abidine Meziani ;
- Yugorta Mehrazi ;
- Lazhar Moulahcene;
- Mohamed Talhaoui;
- Hichem Lahlou;
- Hachim Rahmani;
- Abderrahmane Mellah ;
- Bilel Lemloum;
- Benrebih Amari ;
- Mahmoud Kherraz ;
- Abdelmalek Maroufi;
- Mohammed Messaif.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Nadir Fennouche, est nommé magistrat.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Naoufel Messaoud, est nommé magistrat.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Zohir Ziane, est nommé magistrat.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mme. Hadjer Kessoul, est nommée magistrate.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de l'Atlas Saharien.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture :

Vu le décret exécutif n° 14-04 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant le statut de l'office national du parc culturel de l'Atlas Saharien, notamment son article 15 ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 14-04 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office national du parc culturel de l'Atlas Saharien.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'office national du parc culturel de l'Atlas Saharien, comprend :

A- Les structures du siège :

- le département de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc;
- le département de la conservation du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- le département de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - le département de l'administration des moyens.

B- Les structures hors siège :

- les divisions et subdivisions territoriales à caractère opérationnel.
- Art. 3. Le département de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé du contrôle et du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de patrimoine culturel et naturel et de mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc.

Ce département comprend trois (3) services :

1-Le service du contrôle légal du patrimoine culturel et naturel du parc, chargé :

- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- d'assurer le respect de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la protection des biens culturels ;
- d'étudier toute demande d'intervention sur le patrimoine culturel et naturel du parc et de veiller au respect et à la conformité des procédures y afférentes ;
- d'assurer le contrôle administratif sur la mise en œuvre des opérations de fouilles et de recherches archéologiques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section contrôle et suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives au patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - section suivi des affaires juridiques et du contentieux.

2- Le service du plan général d'aménagement du parc, chargé :

— de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc, en concertation avec les partenaires institutionnels, les acteurs privés et les associations ;

- de la participation aux actions de gestion du territoire, notamment celles relatives à l'élaboration des instruments d'urbanisme et d'aménagement et à la réalisation des études d'impact sur le patrimoine éco-culturel du parc culturel;
- du suivi de la mise en place des aires protégées, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés :
- du suivi de la mise en place des ensembles et des éléments urbains, des travaux d'infrastructures et d'aménagements, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés;
- du suivi des travaux d'aménagement et d'exploitation des sites et gisements géologiques, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés:
- du suivi des travaux d'aménagement et d'exploitation scientifiques des sites et gisements archéologiques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section contrôle légal de la mise en œuvre des opérations du plan général d'aménagement du parc ;
- section suivi technique de la mise en œuvre des opérations du plan général d'aménagement du parc.

3- Le service de la protection et de la sécurisation du patrimoine culturel et naturel du parc, chargé :

- de planifier toutes les mesures de sauvegarde des biens culturels et naturels et d'établir la documentation de sécurisation (micro filmage des documentations de sécurité, des dépôts d'archives et de bibliothèques anciennes ainsi que des inventaires existants);
- de sensibiliser la population résidante dans le parc sur les objectifs de la sécurisation des biens culturels et naturels en cas de risques ;
- de mettre en œuvre le plan de protection et de sécurisation du parc culturel, en coordination avec les services de sécurité et de la protection ;
- de mettre en œuvre le plan et les programmes de sécurisation des sites, en coordination avec les services de sécurité et de la protection;
- de mettre en œuvre le plan et les programmes de la protection et de la sécurisation des biens mobiliers et immobiliers, et du patrimoine culturel immatériel, en coordination avec les services de sécurité et de la protection.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section protection et sécurisation des biens culturels immobiliers et mobiliers, et du patrimoine culturel immatériel du parc;
- section protection et sécurisation du patrimoine naturel du parc.
- Art. 4. Le département de la conservation du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé du suivi permanent et régulier de l'état de conservation du patrimoine culturel et naturel du parc culturel, à travers un plan et des programmes de conservation.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service de l'inventaire, chargé :

- d'établir, de tenir, de documenter et de mettre à jour les inventaires des biens culturels et naturels du parc ;
 - de l'inventaire du patrimoine animalier ;
 - de l'inventaire du patrimoine végétal ;
- de l'inventaire des ressources hydriques et hydrogéologiques ;
 - de l'inventaire des gravures et peintures rupestres ;
 - de l'inventaire des sites et gisements archéologiques ;
- de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, des savoir-faire traditionnels et de leurs détenteurs;
- de l'inventaire des monuments et des ensembles urbains et ruraux.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section inventaire des biens culturels immobiliers et mobiliers, et du patrimoine culturel immatériel du parc ;
 - section inventaire du patrimoine naturel du parc.

2- Le service de la documentation et des archives, chargé :

- d'assurer la gestion et la maintenance des fonds documentaires, des archives et de la bibliothèque et de les mettre à la disposition du public et du personnel scientifique ;
- de conserver, dans des espaces appropriés, la documentation ainsi que les archives issues des opérations d'investigations scientifiques et techniques ;
- de réaliser des supports photographiques, de prises de vue et tous documents ou reportages historiques, scientifiques et culturels liés aux activités du parc culturel.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section gestion et numérisation du fonds documentaire et de la bibliothèque ;
- section gestion du fonds documentaire audiovisuel et numérisation des archives.

3- Le service des études scientifiques et techniques, chargé :

- d'initier et d'encourager les actions d'études scientifiques et techniques et d'établir des relations d'échanges et de partenariats nationaux et internationaux dans les domaines scientifiques liés au parc ;
- de réaliser et de contribuer à la réalisation de travaux scientifiques et techniques et de participer à des missions, des projets et rencontres scientifiques aux niveaux national et international;
- de diffuser les informations et les publications scientifiques et techniques par tous moyens et rencontres scientifiques ainsi que les produits de la valorisation scientifique et technique, par l'organisation des expositions, et la réalisation de guides et catalogues d'exposition et des ouvrages généraux s'adressant à un public large;

— de conserver, dans des espaces appropriés, les objets et documents issus des opérations d'investigations scientifiques et techniques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section suivi et mise en œuvre des études scientifiques et techniques ;
 - section système d'information géographique (SIG).
- Art. 5. Le département de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé de concevoir et de réaliser des programmes d'animation :
- de créer des espaces d'information et de communication (conférences, séminaires, expositions, des ateliers pédagogiques et des espaces didactiques) ;
- de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion, et de développer des partenariats autour de la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Ce département comprend deux (2) services :

1- Le service de l'animation, chargé :

- de réaliser des programmes d'animation ;
- de fournir au public des interprétations, des lectures et des reconstitutions du patrimoine culturel et naturel du parc;
- d'échanger les informations dans les domaines de compétence du parc ;
- de réaliser un partenariat avec les différents secteurs, notamment celui de l'éducation nationale pour la sensibilisation au patrimoine culturel et naturel du parc ;
- de réaliser des partenariats avec les collectivités territoriales pour la mise en place des itinéraires de parcours et de randonnées culturels et naturels du parc.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc;
 - section coopération et échange.

2- Le service de la communication, chargé :

- de sensibiliser et d'informer le public sur les activités du parc ;
- de mettre en place des dispositifs d'information et de communication pour transmettre les informations et les connaissances sur le patrimoine culturel et naturel du parc;
- de réaliser des programmes d'activités socioculturelles;
- de soutenir les acteurs et partenaires du parc en mettant à leur disposition des compétences scientifiques et techniques dans les domaines de la préservation et de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section sensibilisation et relations avec les médias ;
- section édition et publication.

Art. 6. — Le département de l'administration des moyens a pour missions :

- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines de l'office;
 - de gérer les carrières des personnels de l'office ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de formation;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le budget de l'office;
 - de tenir la comptabilité de l'office ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers de l'office;
 - d'assurer la sécurité interne du siège de l'office.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service de la gestion des personnels et de la formation :

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section gestion des ressources humaines et des affaires sociales;
 - section formation, recyclage et perfectionnement.

2- Le service du budget et de la comptabilité :

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section salaires;
- section fonctionnement des services et équipements et opérations planifiées.

3- Le service des moyens généraux et de la sécurité :

Ce service est organisé en trois (3) sections :

- section inventaire et gestion des stocks ;
- section hygiène et sécurité interne ;
- section gestion et maintenance du parc automobile et animalier.

Art. 7. — Les structures hors siège comprennent des divisions opérationnelles, chargées de la surveillance, du contrôle et du suivi des actions et activités d'utilisation ou d'exploitation des biens culturels et naturels, dans le cadre de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc. Elles sont chargées, en outre, des opérations d'inventaire, de l'animation et de l'information et sont situées aux wilayas de : M'Sila, Biskra, Djelfa, Laghouat, El Bayadh et Naâma.

D'autres divisions établies sur le territoire du parc culturel de l'Atlas Saharien peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'office comprend six (6) divisions à :

— M'Sila, Biskra, Djelfa, Laghouat, El Bayadh et Naâma.

La division comprend trois (3) subdivisions et les postes de contrôle et de surveillance :

- la subdivision de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc et de l'inventaire;
 - la subdivision de l'animation et de l'information;
 - la subdivision de l'administration des moyens.

Des postes de contrôle et de surveillance au nombre de quatorze (14) seront implantés à : Sidi Aïssa, aéroport Boussaâda, Gheltat Es Stel, Guelta Sidi Saâd, Bougtoub, Méchria, Djenien Bou Rezg, El Abiod Sidi Cheikh, Tilrhemt, Messaâd, Ouled Djellal, Ben Srour, Bousaâda et Sfissifa.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018.

Le ministre de la culture Le ministre des finances
Azzedine MIHOUBI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

----*----

Arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant l'organisation interne de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 14-05 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant le statut de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt, notamment son article 15 ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 14-05 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt, comprend :

A- Les structures du siège :

- le département de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc;
- le département de la conservation du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- le département de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc ;
 - le département de l'administration des moyens.

B- Les structures hors siège :

- les divisions et subdivisions territoriales à caractère opérationnel.
- Art. 3. Le département de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé du contrôle et du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de patrimoine culturel et naturel et de mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service du contrôle légal du patrimoine culturel et naturel du parc, chargé :

- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- d'assurer le respect de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la protection des biens culturels ;
- d'étudier toute demande d'intervention sur le patrimoine culturel et naturel du parc et de veiller au respect et à la conformité des procédures y afférentes ;
- d'assurer le contrôle administratif sur la mise en œuvre des opérations de fouilles et de recherches archéologiques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section contrôle et suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives au patrimoine culturel et naturel du parc ;
- section suivi des affaires juridiques et du contentieux.

2- Le service du plan général d'aménagement du parc, chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc, en concertation avec les partenaires institutionnels, les acteurs privés et les associations ;
- de la participation aux actions de gestion du territoire, notamment celles relatives à l'élaboration des instruments d'urbanisme et d'aménagement et à la réalisation des études d'impact sur le patrimoine éco-culturel du parc culturel;
- du suivi de la mise en place des aires protégées, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés;
- du suivi de la mise en place des ensembles et des éléments urbains, des travaux d'infrastructures et d'aménagements, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés;
- du suivi des travaux d'aménagement et d'exploitation des sites et gisements géologiques, dans le respect du plan d'aménagement du parc, en concertation avec les secteurs concernés;
- du suivi des travaux d'aménagement et d'exploitation scientifiques des sites et gisements archéologiques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section contrôle légal de la mise en œuvre des opérations du plan général d'aménagement du parc ;
- section suivi technique de la mise en œuvre des opérations du plan général d'aménagement du parc.

3- Le service de la protection et de la sécurisation du patrimoine culturel et naturel du parc, chargé :

- de planifier toutes les mesures de sauvegarde des biens culturels et naturels et d'établir la documentation de sécurisation (micro filmage des documentations de sécurité, des dépôts d'archives et de bibliothèques anciennes ainsi que des inventaires existants);
- de sensibiliser la population résidante dans le parc sur les objectifs de la sécurisation des biens culturels et naturels en cas de risques ;
- de mettre en œuvre le plan de protection et de sécurisation du parc culturel, en coordination avec les services de sécurité et de la protection ;
- de mettre en œuvre le plan et les programmes de sécurisation des sites, en coordination avec les services de sécurité et de la protection ;
- de mettre en œuvre le plan et les programmes de la protection et de la sécurisation des biens mobiliers et immobiliers, et du patrimoine culturel immatériel, en coordination avec les services de sécurité et de la protection.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section protection et sécurisation des biens culturels immobiliers et mobiliers, et du patrimoine culturel immatériel du parc ;
- section protection et sécurisation du patrimoine naturel du parc.

Art. 4. — Le département de la conservation du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé du suivi permanent et régulier de l'état de conservation du patrimoine culturel et naturel du parc culturel, à travers un plan et des programmes de conservation.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service de l'inventaire, chargé :

- d'établir, de tenir, de documenter et de mettre à jour les inventaires des biens culturels et naturels du parc ;
 - de l'inventaire du patrimoine animalier ;
 - de l'inventaire du patrimoine végétal ;
- de l'inventaire des ressources hydriques et hydrogéologiques ;
 - de l'inventaire des gravures et peintures rupestres ;
 - de l'inventaire des sites et gisements archéologiques ;
- de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, des savoir-faire traditionnels et de leurs détenteurs;
- de l'inventaire des monuments et des ensembles urbains et ruraux.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section inventaire des biens culturels immobiliers et mobiliers et du patrimoine culturel immatériel du parc ;
 - section inventaire du patrimoine naturel du parc.

2- Le service de la documentation et des archives, chargé :

- d'assurer la gestion et la maintenance des fonds documentaires, des archives et de la bibliothèque et de les mettre à la disposition du public et du personnel scientifique ;
- de conserver, dans des espaces appropriés, la documentation ainsi que les archives issues des opérations d'investigations scientifiques et techniques ;
- de réaliser des supports photographiques, de prises de vue et tous documents ou reportages historiques, scientifiques et culturels liés aux activités du parc culturel.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section gestion et numérisation du fonds documentaire et de la bibliothèque;
- section gestion du fonds documentaire audiovisuel et numérisation des archives.

3- Le service des études scientifiques et techniques, chargé :

- d'initier et d'encourager les actions d'études scientifiques et techniques et d'établir des relations d'échanges et de partenariats nationaux et internationaux dans les domaines scientifiques liés au parc ;
- de réaliser et de contribuer à la réalisation de travaux scientifiques et techniques et de participer à des missions, des projets et rencontres scientifiques aux niveaux national et international;

- de diffuser les informations et les publications scientifiques et techniques par tous moyens et rencontres scientifiques ainsi que les produits de la valorisation scientifique et technique, par l'organisation des expositions, et la réalisation de guides et catalogues d'exposition et des ouvrages généraux s'adressant à un public large;
- de conserver, dans des espaces appropriés, les objets et documents issus des opérations d'investigations scientifiques et techniques.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section suivi et mise en œuvre des études scientifiques et techniques;
 - section système d'information géographique (SIG).
- Art. 5. Le département de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc est chargé de concevoir et de réaliser des programmes d'animation :
- de créer des espaces d'information et de communication (conférences, séminaires, expositions, des ateliers pédagogiques et des espaces didactiques) ;
- de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion, et de développer des partenariats autour de la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Ce département comprend deux (2) services :

1- Le service de l'animation, chargé :

- de réaliser des programmes d'animation ;
- de fournir au public des interprétations, des lectures et des reconstitutions du patrimoine culturel et naturel du parc ;
- d'échanger les informations dans les domaines de compétence du parc ;
- de réaliser un partenariat avec les différents secteurs, notamment celui de l'éducation nationale pour la sensibilisation au patrimoine culturel et naturel du parc ;
- de réaliser des partenariats avec les collectivités territoriales pour la mise en place des itinéraires de parcours et de randonnées culturels et naturels du parc.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc;
 - section coopération et échange.

2- Le service de la communication, chargé :

- de sensibiliser et d'informer le public sur les activités du parc;
- de mettre en place des dispositifs d'information et de communication pour transmettre les informations et les connaissances sur le patrimoine culturel et naturel du parc ;
- de réaliser des programmes d'activités socioculturelles ;
- de soutenir les acteurs et les partenaires du parc en mettant à leur disposition des compétences scientifiques et techniques dans les domaines de la préservation et de la valorisation du patrimoine culturel et naturel du parc.

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section sensibilisation et relations avec les médias ;
- section édition et publication.

Art. 6. — Le département de l'administration des moyens a pour missions :

- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines de l'office;
 - de gérer les carrières des personnels de l'office ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de formation;
 - d'élaborer et mettre en œuvre le budget de l'office ;
 - de tenir la comptabilité de l'office ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers de l'office;
 - d'assurer la sécurité interne du siège de l'office.

Ce département comprend trois (3) services :

1- Le service de la gestion des personnels et de la formation :

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section gestion des ressources humaines et des affaires sociales;
 - section formation, recyclage et perfectionnement.

2- Le service du budget et de la comptabilité :

Ce service est organisé en deux (2) sections :

- section salaires ;
- section fonctionnement des services et équipements et opérations planifiées.

3- Le service des moyens généraux et de la sécurité :

Ce service est organisé en trois (3) sections :

- section inventaire et gestion des stocks ;
- section hygiène et sécurité interne ;
- section gestion et maintenance du parc automobile et animalier.

Art. 7. — Les structures hors siège comprennent des divisions opérationnelles, chargées de la surveillance, du contrôle et du suivi des actions et activités d'utilisation ou d'exploitation des biens culturels et naturels, dans le cadre de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur et de la mise en œuvre du plan général d'aménagement du parc. Elles sont chargées, en outre, des opérations d'inventaire, de l'animation et de l'information et sont situées à : Touat, Erg Chech, Gourara, Erg Occidental, Tidikelt, Tanzerouft et au Plateau du Tadmaït.

D'autres divisions établies sur le territoire du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique. L'office comprend quatre (4) divisions à :

- Touat et Erg Chech;
- Gourara et Erg Occidental;
- Tidikelt et Tanzerouft;
- Plateau du Tadmaït.

La division comprend trois (3) subdivisions et les postes de contrôle et de surveillance :

- la subdivision de la protection légale du patrimoine culturel et naturel du parc et de l'inventaire ;
 - la subdivision de l'animation et de l'information ;
 - la subdivision de l'administration des moyens.

Les postes de contrôle et de surveillance au nombre de quarante-six (46) seront implantés à : Sali, In Zegmir, Zaouiet Kounta, Tazoult, Tamest, Tamassekh, Fenoughil, Tasfaout, Tamentit, Timmi, Aéroport d'Adrar, Bouda, Sbaâ, Tsabit, Metarfa, Oufrane, Deldoul, Toukki, Ouled Aïssa, Hyha, Semjane, Ouled Essaid, Aghelad, Ighezer, Timimoun, Aéroport de Timimoun, M'Guiden, Ouajda, Ksar Kedour, Beni Aissi, Taourirt, Tinerkouk, Tazliza, Fatis, Talimine, Taghouzi, Charouine, Taguelzi, Ajdir, Tit Akabli, Aoulef, Reggane, Aougrout, Timoktene, In Belbel-Matreouane.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018.

Le ministre de la culture Le ministre des finances
Azzedine MIHOUBI Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018 déterminant la forêt récréative Lekhmis, section de la forêt de Béni Ghobri, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Yakourène, wilaya de Tizi Ouzou.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Lekhmis, section de la forêt de Béni Ghobri, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Yakourène, wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 2. — La forêt récréative Lekhmis, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Yakourène, wilaya de Tizi Ouzou et occupe une superficie de 3 ha, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D.: 4	Coordonnées	
Points	X	Y
1	628219.232	4067063.577
2	628235.107	4067033.15
3	628262.558	4067020.252
4	628281.74	4067000.077
5	628292.985	4066966.012
6	628318.12	4066905.819
7	628305.916	4066857.036
8	628309.521	4066825.121
9	628337.633	4066780.802
10	628287.031	4066749.714
11	628118.834	4067067.533

La forêt récréative Lekhmis est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1439 correspondant au 5 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 14 juillet 2018 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Hammam Essalhine (Wilaya de Skikda).

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 16-308 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques ;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement touristique réalisée lors de la délimitation et de la déclaration de la zone d'expansion et site touristique ;

Arrête:

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, susvisé, il est prescrit l'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de "Hammam Essalhine", communes de Azzaba et Ain Charchar, Wilaya de Skikda, d'une superficie de 318 hectares.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique citée à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

- Art. 3. Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.
- Art. 4. Le directeur du tourisme de wilaya, sous l'autorité du wali doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé, et doit tenir informés, le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.
- Art. 5. Outre les administrations publiques, les services déconcentrés de l'Etat et les organismes et services publics cités à l'article 9 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, susvisé, sont consultées les associations, chambres et organisations professionnelles activant dans le domaine du tourisme au niveau de la wilaya concernée.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique sera élaboré en trois (3) phases, et ce, dans un délai de douze (12) mois:
- **Phase I :** diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;
- **Phase II :** élaboration du plan d'aménagement touristique dans un délai de quatre (4) mois ;
- **Phase III :** élaboration du dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 14 juillet 2018.

Abdelkader BENMESSAOUD.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 30 juillet 2018 portant délégation de signature au sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux.

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 17-182 du 3 Ramadhan 1438 correspondant au 29 mai 2017 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de M. Farouk Khelif, sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farouk Khelif, sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre des relations avec le Parlement, tout actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 30 juillet 2018.

Mahdjoub BEDDA.